

Société par Actions simplifiée Unipersonnelle

A2J SAS

Capital : 447 308 €

Siège social : 1, rue fantaisie à EMERAINVILLE (77184)

En cours de formation RCS

STATUTS

LE SOUSSIGNE :

Monsieur **Mickaël AUGER** demeurant au 1, rue Fantaisie à EMERAINVILLE (77184), de nationalité française, né le 09 juin 1976 à BOURGES, pacsé avec Madame Géraldine PANNETIER le 04 avril 2018 en la Mairie de PONTAULT COMBAULT.

A PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

PREAMBULE

L'intention de l'associé est de constituer une structure holding pour regrouper les titres de participations qu'il possède ou possèdera dans des sociétés civiles et/ou commerciales.

Pour ce faire, il constitue la présente société.

Le présent préambule fait partie intégrante des statuts.

CECI EXPOSE, le soussigné a établi les statuts de la société par actions simplifiée dans les termes qui suivent.

Article 1 - FORME

Il est formé par l'associé unique, soussigné(e), propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiée unipersonnelle.

Elle est régie par les présents statuts, par les articles L.227-1 à L.227-20 et L.244-1 à L.244-4 du Code de Commerce, par les dispositions du Code de Commerce livre II et par les dispositions des articles 1832 à 1844-17 du Code Civil, ainsi que par tous textes législatifs et réglementaires qui le deviendraient au cours de la vie sociale.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La Société ne peut faire publiquement appel à l'épargne sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

Article 2 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet directement ou indirectement en France et dans tous pays :

- ✓ L'acquisition, la gestion, la cession de participations dans des sociétés ayant une activité commerciale et/ou une activité civile ;
- ✓ Toutes prestations de conseil et de services, notamment techniques, administratives, commerciales, financières, comptables, informatiques, marketing ainsi que celles d'apporteur d'affaires et d'ingénierie aux sociétés dans lesquelles elle détient une participation ainsi qu'aux sociétés tiers ;
- ✓ La participation à toutes entreprises ou sociétés, créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet social serait susceptible de concourir à

la réalisation de l'objet social, et ce, par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances ou sociétés en participation.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

La société peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

Article 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : **A2J SAS**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société par actions simplifiée " ou des initiales "SAS" et l'indication du montant du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé au **1, rue fantaisie à EMERAINVILLE (77184)**

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe par une simple décision du Président sous réserve de ratification de cette décision de l'organe dirigeant, sous réserve de ratification par l'associé unique, et en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique.

Lors d'un transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à quatre-vingt-dix-neuf (99) années, à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les décisions de prorogation sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans, ou de dissolution anticipée sont prises par l'associé unique.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 7 - APPORTS

Le soussigné apporte en toute propriété à la société sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière l'apport en nature suivant d'actions d'une SAS :

Le soussigné apporte à la Société A2J SAS, sous les garanties ordinaires et de droit, les deux cents (200) actions qu'il détient dans la Société par actions simplifiée «GREENVEST» au capital de 29.075.020 euros, divisé en treize mille (13.000) actions d'une valeur nominale de deux mille deux cent trente-six euros et cinquante-quatre centimes (2.236,54 €) euros chacune, ayant son siège social 1 rue Séjourné à CRETEIL (94000), immatriculée sous le numéro 929 291 680 au Registre du Commerce et des Sociétés de CRETEIL

Ces deux cents (200) titres de participation de la société GREENVEST ont été valorisés à une valeur unitaire de 2 236,54 €, par le Commissaire aux apports, Monsieur Michel OHANA, dans son rapport du 12 avril 2024, et en application du pacte signé par les associés, définissant entre autre la méthode de calcul à retenir pour la valorisation des titres de la Société GREENVEST.

Un exemplaire du rapport du Commissaire aux apports établi en date du 29 janvier 2024 sera annexé à chacun des originaux des présents statuts.

Récapitulatif de l'apport en nature de Monsieur Mickaël AUGER et de sa rémunération

Mickael AUGER apporte **deux cents (200) actions** de la SAS GREENVEST au prix de leur valeur d'acquisition, soit un total d'apports de Quatre cent quarante-sept mille trois cent huit euros (**447 308 €**) rémunérés par deux cents (**200**) actions nouvelles de la Société d'une valeur unitaire de **2 236,54 €**.

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de Quatre cent quarante-sept mille trois cent huit euros (**447 308 €**) divisé en deux cents (**200**) actions de valeur nominale de **2 236,54 €** chacune, de même catégorie et attribuées à l'associé unique en rémunération de son apport comme exposé à l'article 7 qui précède.

Article 9 - MODIFICATION DU CAPITAL

Au cours de la vie sociale, le capital peut être augmenté ou réduit par décision de l'associé unique statuant dans les conditions de l'article 19-G et dans les limites prévues par les dispositions législatives et réglementaires qui sont celles applicables aux sociétés anonymes, et ce en application des dispositions de l'article L.227-1, alinéa 3 du Code de Commerce.

9.1 - Augmentation du capital social

Le capital social est augmenté dans les conditions prévues par la Loi par décision de l'associé unique sur rapport du Président de la Société.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit, au préalable, être intégralement libéré.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission ; le surplus devant être versé en une ou plusieurs fois dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

9.2 - Libération des actions

La partie non libérée des actions est payable en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de cinq ans, à compter du jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, ou du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive, aux époques et dans les conditions fixées par le Président. Les versements sont effectués au siège social ou en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Appels de fonds

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs un mois au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec avis de réception adressée à chaque associé.

Intérêts de retard

Les sommes exigibles sur le montant non libéré des actions sont, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives, jour par jour, d'un intérêt calculé au taux d'escompte sur titres de la Banque de France, majoré de deux points, à compter de la date de leur exigibilité.

9.3 - Reduction du capital social

La réduction du capital social est autorisée par décision de l'associé unique.

Article 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur les comptes et registres tenus à cet effet par la Société.

Article 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les transmissions d'actions consenties par l'associé unique s'effectuent librement.

Les actions sont transmises à l'égard de la société et des tiers par virement de compte à compte du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Le mouvement de titres est inscrit sur un registre coté et paraphé tenu chronologiquement et dénommé « registre des mouvements ».

Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

En outre, l'associé cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai de trois mois à compter de la révélation à la société de l'infraction, et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'il ait procédé à ladite cession.

Article 12 - CESSIION DES ACTIONS

1.- Cession entre vifs

Les actions sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés en ce inclus les conjoints, ascendants, descendants du cédant, et quel que soit leur degré de parenté avec ce dernier, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des actions.

Lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, le Président doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'il délibère sur le projet de cession des actions ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par le Président au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. A la demande du Président, ce délai peut être prolongé une seule fois par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de racheter les actions au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des actions du cédant. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses actions depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses actions.

2.- Revendication par le conjoint de la qualité d'associé

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des actions souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des actions. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses actions ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des actions de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3.- Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

Les actions sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayants droit, qu'ils soient ou non soumis à agrément, doivent justifier de leur identité et de leur qualité héréditaire auprès du Président qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

4.- Sanctions

Il ne pourra être procédé au virement des actions du compte du cédant au compte du cessionnaire qu'après justification par le cédant du respect des procédures ci-dessus.

Toute cession effectuée en violation des clauses ci-dessus est nulle et de plus, l'actionnaire cédant sera alors tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai de deux mois à compter de la révélation à la société de l'infraction et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'il ait été procédé à ladite cession.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Les associés ne sont responsables des pertes que jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulières des associés.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelque main qu'il passe.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors que ses titres sont inscrits à un compte ouvert à son nom sauf dispositions contraires spécifiques des statuts.

A l'égard de la société, les actions sont indivisibles. Les copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter pour chaque consultation par un seul d'entre eux ou par un mandataire pris en la personne d'un autre associé ou désigné en justice.

En cas de démembrement du droit de propriété de l'action, le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions de la compétence de l'assemblée générale ordinaire et au nu-propriétaire pour toutes les décisions de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire. Le droit d'information prévu aux présents statuts est exercé par le nu-propriétaire et l'usufruitier.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires. En cas de cession de cette fraction d'action, l'article 12 est applicable.

Article 14 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, obligatoirement associé de la société.

Si le premier Président de la société n'est pas désigné aux termes des présents statuts, il est ensuite désigné par décision de l'associé unique

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Président est nommé pour une durée indéterminée ou non par l'associé unique qui fixe son éventuelle rémunération.

Pendant la durée de son mandat, le Président ne peut être révoqué que par l'associé unique. La révocation n'a pas à être motivée et ne peut, en aucun cas, donner lieu à indemnité.

Pouvoirs :

Le Président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée, même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associé unique désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si il ou elle le juge opportun.

Le Commissaire aux Comptes certifie que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé, ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de l'exercice ; à cet effet, il a pour mission permanente de vérifier les valeurs et documents comptables de la société et de vérifier la sincérité des informations données aux associés ; il opère à toute époque de l'année les vérifications et contrôles qu'il juge opportun et peut se faire assister de tels experts ou collaborateurs de son choix ; il s'assure que l'égalité a été respectée entre les associés ; il rend compte à l'assemblée de sa mission et des irrégularités et inexactitudes qu'il a pu constater ; il révèle au procureur de la République les faits délictueux dont il a pu avoir connaissance, il est astreint au secret professionnel sous les réserves ci-dessus.

Article 16 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre la société et son président - associé unique, donnera lieu à l'établissement d'un rapport par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, et est mentionnée au registre des décisions de l'associé unique.

Le Président doit aviser le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues.

Le Commissaire aux Comptes, ou s'il en a pas été désigné, le Président établit un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.227-10 alinéa 1 du Code de Commerce.

Les associés statuent sur ce rapport chaque année lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes, l'associé intéressé ne prenant pas part au vote.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes.

Article 17- DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

Compétence de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour :

- approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- nommer et révoquer le Président ;

- nommer les Commissaires aux comptes ;
- décider la transformation de la Société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- modifier les statuts ;
- déterminer les conditions et modalités des avances en compte courant;
- dissoudre la Société.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Forme des décisions

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

Article 18 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS- AFFECTATION DES RESULTATS

Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social commence à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et sera clos le 31 décembre de l'année suivante.

Compte annuel

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, si la société en est dotée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Affectation et répartition des résultats

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

Article 19- DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision de l'associé unique.

La décision de l'associé unique qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué l'associé unique. Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique jusqu'à concurrence du montant de ses apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 20- CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les associés et la société ou le président, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, sont soumises aux Tribunaux de leur siège social.

Article 21- ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

L'associé unique a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteront pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

Article 22 - NOMINATION DU PRESIDENT

Le premier Président de la société, nommé aux termes des présents statuts pour une durée indéterminée, est :

Monsieur **Mickaël AUGER** demeurant au 1, rue Fantaisie à EMERAINVILLE (77184), de nationalité française, né le 09 juin 1976 à BOURGES

lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la Loi et les règlements pour leur exercice.

Article 23 - PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

Fait et établi à Créteil,
L'an deux mille vingt-quatre et le 27/09/2024

Mickaël AUGER

« Bon pour acceptation des fonctions de Président »

Bon pour acceptation des fonctions de Président

Michael AUGER